

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET PRESTATION DE SERVICES

Approvisionnement, Gestion des denrées brutes et assistance technique pour la restauration à
l'EHPAD « LE CHAMP LONG »
222 Quartier Champ Long, 07200 Vesseaux
04.75.93.40.09

Groupement de commande
Commune de VESSEAUX
CCAS de VESSEAUX

Procédure d'Appel d'offres ouvert, établie en application des articles 66 à 68
du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE	3
2.1. ALLOTISSEMENT	
2.2. - DUREE DU MARCHE	
ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
3.1. - PIECES PARTICULIERES	
3.2. - PIECES GENERALES	
ARTICLE IV - ENGAGEMENT DU TITULAIRE	4
4.1. - IDENTIFICATION DES PARTIES	
4.2. - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES	
4.3. – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	
4.4. - EVOLUTION TECHNOLOGIQUE	
ARTICLE V - OPERATIONS DE VERIFICATIONS	4
ARTICLE VI - ASSURANCES	4
ARTICLE VII - CONDITIONS D’EXECUTION - RESPONSABILITES	5
ARTICLE VIII - CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE	6
8.1. – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	
8.2. – MODALITES DE FACTURATION	
8.3. – MODALITES DE REGLEMENT	
8.4. – INTERETS MORATOIRES	
ARTICLE IX - REVISION DES PRIX	8
ARTICLE X - INTERVENTIONS HORS MARCHE	8
ARTICLE XI - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	8
12.1 – avances	
12.2 – retenues de garantie	
ARTICLE XII - SUIVI DE L’EXECUTION - RESILIATION DU MARCHE	9
ARTICLE XIII - PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	10
ARTICLE XIV - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	10

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet l'**approvisionnement**, la **gestion des denrées brutes** et l'**assistance technique** pour la confection des repas de l'EHPAD et de la cantine de l'école publique de Vesseaux en gérant les **produits destinés à l'entretien** de la cuisine, de la salle de restaurant, des réserves et des sanitaires ainsi que la **fourniture** et la **blanchisserie des tenues professionnelles** qui seront fournis par le prestataire.

La consultation est lancée en application des articles 66 à 68 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics pour un accord cadre, sans minimum et maximum, à bons de commande attribué à un titulaire unique art 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics.

ARTICLE II – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

2.1. – Allotissement

Ce marché comprend un lot unique détaillé sur les 2 Bordereaux des Prix et de façon plus précise, dans le cahier des charges.

2.2. - Durée du marché

Le marché est passé pour la période de un an à compter de la date de notification. Elle est reconductible trois fois pour une période de 12 mois chacune. Cette reconduction étant tacite, le titulaire ne peut s'y opposer, conformément à l'article 16 du décret 2016-360 du 20 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics.

En cas de non reconduction, le titulaire sera expressément informé quatre mois avant la date d'échéance annuelle. Il n'est pas prévu d'indemnisation en cas de non reconduction du marché.

2.3. – Estimation financière du marché

Ce marché est estimé selon le nombre de repas annuels de l'EHPAD et de l'école à 295 000 € HT par an. Ce montant n'est pas contractuel et n'engage pas les personnes publiques, il donne simplement une estimation ponctuelle aux candidats.

ARTICLE III – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

3.1. - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dûment paraphé et signé ;
- Le Cahier des Charges de l'EHPAD;
- Le cahier des charges de l'école ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) pour l'EPAHD ;
- Le bordereau de prix unitaire pour l'école ;
- Les bons de commande au fur et à mesure de leur envoi ;
- L'offre technique et financière du titulaire ;

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives de l'EHPAD fait seule foi ;

- Attestation de visite.

3.2. - Pièces générales

- Le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

- les normes en vigueur s'appliquant aux fournitures et services faisant l'objet de la consultation.

ARTICLE IV - ENGAGEMENT DU TITULAIRE

4.1. - Identification des parties

Le présent marché est conclu entre :

D'une part : Le groupement de commande passé entre le CCAS de VESSEAUX, pouvoir adjudicateur, représenté par le Président du CCAS et la Commune de Vesseaux, pouvoir adjudicateur, représentée par le premier adjoint,

Dénommés ci-après « le pouvoir adjudicateur »,

et

D'autre part : L'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateurs économiques retenu au titre du marché, représenté par une personne habilitée, dénommée ci-après « le titulaire ».

4.2. - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties.

Ces clauses prévalent sur celles qui figuraient sur tous les documents adressés par le titulaire lors de sa réponse à ce présent marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire du marché ne peut faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

4.3.- Obligations du titulaire

Dans le cadre des règles déterminées, le titulaire aura pour missions celles définies au Cahier des Charges.

Le titulaire est seul responsable de la gestion financière liée aux prestations qui lui incombent, notamment vis-à-vis de ses fournisseurs et de son personnel.

Le titulaire ne peut transférer à un sous-traitant, tout ou partie de l'exécution des prestations qui lui incombent, sauf par obligation en cas de mouvements sociaux, et avec l'accord de l'EHPAD.

La prestation sera assurée toute l'année. En cas de difficulté (pandémie grippale, grève.....) le titulaire s'organisera pour que la prestation soit assurée comme prévu dans le Cahier des Charges.

Conformément à l'art 7 du CCAG FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage.

4.4. - Evolution technologique

En cas d'évolution technologique durant la période d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou de remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

ARTICLE V - OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives de réception et de stockage des denrées livrées sont effectuées sous la responsabilité du titulaire.

Le titulaire répondra de la qualité des denrées et produits livrés et demeurera responsable des éventuelles avaries.

Les analyses bactériologiques sont effectuées selon les modalités définies dans le Cahier des Charges : elles seront pratiquées par un prestataire mandaté par le titulaire du marché.

ARTICLE VI - ASSURANCES

Le titulaire est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel de l'EHPAD et de la résidence autonomie, aux biens, aux résidents ; aux tiers ; du fait :

- de son personnel salarié en activité de travail,
- de ses matériels,
- d'un évènement engageant la responsabilité du titulaire après exécution des prestations.

Le Soumissionnaire devra justifier à tout moment à compter de la signature du présent contrat des polices d'assurances suivantes souscrites auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Une assurance "Dommage aux Biens" couvrant les marchandises lui appartenant se trouvant dans l'immeuble de l'établissement et les garantissant contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol et tous autres dommages survenant du fait ou à l'occasion de la gestion exercée. Il est bien entendu que les franchises éventuelles en cas de sinistre resteront à la charge exclusive du Soumissionnaire.

Une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle délictuelle et quasi délictuelle pouvant incomber au Soumissionnaire en raison de dommages causés aux tiers (y compris l'établissement, les consommateurs et occupants de l'immeuble). Cette police devra comporter un volet Responsabilité Civile Professionnelle et prévoir les garanties minima suivantes :

- Dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence (y compris les dommages d'incendie d'explosion ou résultant de l'action des eaux ou de liquides) dont responsabilité civile en matière de vols commis par les préposés du soumissionnaire.

- Dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels ou corporels garantis, par sinistre et par année d'assurance

La dite police Responsabilité Civile devra garantir en outre la responsabilité civile du soumissionnaire vis à vis des tiers (y compris l'établissement) du fait de ses sous-traitants éventuels ou de ses fournisseurs. De même, elle comportera obligatoirement les extensions de garantie "Maladies Professionnelles non reconnues" "Faute Inexcusable" "Faute Intentionnelle".

Tant le Soumissionnaire que ses assureurs au titre des polices d'assurances susvisées ou de toute autre police d'assurance souscrite par lui, déclarent renoncer à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer après sinistre contre l'établissement, ainsi que contre leurs assureurs respectifs, et il en sera fait mention dans les polices d'assurance.

L'établissement déclare en son nom et qualités, qu'il assure les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant dans le cadre de polices multirisques (incendie, explosion, dégâts des eaux, dommages électriques) comportant une clause de renonciation à recours contre l'ensemble des occupants

En cas de dommages aux biens mobiliers et immobiliers de l'établissement, celui-ci et ses assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer après sinistre contre le Soumissionnaire et ses assureurs et ce à titre de réciprocité.

ARTICLE VII - CONDITIONS D'EXECUTION - RESPONSABILITES

Dans le cadre des règles déterminées, le titulaire aura pour missions celles définies au Cahier des Charges.

Le titulaire est seul responsable, dans les conditions prévues au présent contrat, de l'exécution du service de fourniture de repas qui lui est confiée, tant vis-à-vis de ses fournisseurs que du personnel qu'il emploie pour l'exécution du présent contrat.

Le titulaire assure l'approvisionnement des denrées et boissons et leur stockage dans les installations de l'EHPAD, à ses risques et périls en veillant au bon fonctionnement des chambres froides et congélateurs mis à sa disposition dans l'immeuble.

Le titulaire s'engage à connaître parfaitement les locaux de l'EHPAD et de la résidence autonomie mis à sa disposition pour l'exécution de la prestation.

Le titulaire est seul responsable de la gestion financière liée aux prestations qui lui incombent, notamment vis-à-vis de ses fournisseurs et de son personnel.

Le titulaire ne peut transférer à un sous-traitant, tout ou partie de l'exécution des prestations qui lui incombent, sauf par obligation en cas de mouvements sociaux, et avec l'accord de l'EHPAD.

En cas de discontinuité du service, des sanctions s'imposent. L'exécution normale du service ne saurait être interrompue pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de grève.

En cas d'arrêt de travail pour faits de grève des salariés des entreprises chargées de la fourniture des denrées et ingrédients nécessaires à la préparation des repas, le titulaire du marché sera tenu d'exécuter intégralement les prestations du marché, sans délai, que la grève soit ou non précédée d'un préavis.

En tout état de cause, la Direction de l'EHPAD devra être tenue informée immédiatement de la situation.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter les prestations dues, il y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utile aux frais du titulaire. La durée de ce marché de substitution sera limitée à la durée de la grève.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'établissement par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures dues.

ARTICLE VIII – CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DU MARCHE

8.1. - Modalités de détermination des prix

CONTENU DES PRIX

Conformément aux articles 17 et 18 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, le marché est conclu à prix unitaires. Ces prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché. En cas de reconduction, ils sont révisables lors de chaque reconduction par l'application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. (cf. article IX).

Les prix seront appliqués au nombre de repas réellement pris par les résidents et écoliers (à charge pour les établissements d'avertir le prestataire la veille).

Les prix sont obligatoirement mentionnés sur les bordereaux de prix. Les prix demeureront fermes durant chaque période reconduite du marché.

L'unité monétaire est l'euro. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

- Etablissement des prix alimentaires

La facturation sera la somme des différents repas servis, régimes ou non, rapportés aux prix unitaires de chaque.

Les prestations spécifiques feront l'objet de devis et de bons de commandes et de facturations distincts.

Les prix unitaires des repas produits sont définis pour l'année.

Les nouveaux tarifs devront être communiqués à la direction de l'EHPAD, leur mise en application ne pourra avoir lieu qu'après notification et validation par l'EHPAD.

Toute prestation supplémentaire, si elle est validée par l'EHPAD ou la commune, fera l'objet d'une modification du bordereau de prix sur présentation d'un devis.

- Facturation au titulaire par l'EHPAD des frais de gestion

Le candidat devra payer à l'EHPAD, mensuellement, les charges générées par la confection des repas, soit 10 centimes d'euro HT par repas préparé.

8.2. – Modalités de facturation

Le titulaire du marché devra mettre en place les moyens nécessaires au comptage de tous les éléments liés à la facturation, afin de permettre une vérification comptable et précise par la direction de l'EHPAD.

Ces éléments se présenteront sous forme de tableaux Excel, pour permettre les échanges de données. Ces tableaux reprendront les quantités de repas confectionnés pour les résidents de l'EHPAD, de la Résidence Autonomie et pour les cantines scolaires.

Le titulaire devra faire valider ses tableaux de suivi quantitatifs au pouvoir adjudicateur avant la mise en place du marché.

Ces tableaux seront transmis à chaque fin de mois pour validation avant toute facturation, afin de réduire le risque de litige sur les factures.

Une facture mensuelle sera établie par le titulaire en un exemplaire qui devra comporter :

- les références du marché,
- la raison sociale, l'adresse, la forme juridique et le numéro SIREN du titulaire,
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure sur l'acte d'engagement,
- la désignation de la prestation,
- le nombre de repas facturés par catégories (petit déjeuner, déjeuner, goûter et dîner ; repas du personnel ; repas invités)
- le prix des boissons proposées (prix à l'unité)
- le montant de l'assistance technique :
- le montant des produits d'entretien
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total (repas plus boissons, plus assistance technique plus produits d'entretien)
- la date de facturation

Le paiement sera effectué, après vérification, au compte ouvert au nom du titulaire spécifié par lui sur son acte d'engagement.

Les factures seront à envoyer aux adresses suivantes en fonction des prestations concernées :

EHPAD Le Pré Champ Long, BP 70060, 07200 Aubenas Mairie de Vesseaux, 2 Place de la Mairie, 07200 Vesseaux
--

8.3. – Modalités de règlement

Conformément à la réglementation, le paiement par mandatement s'effectue dans un délai maximum de **trente jours** comptés à partir de la date de réception de la facture.

Toute erreur de facturation suspend le délai de paiement jusqu'à la réception de la facture corrigée.

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur Le Trésorier, Trésorerie Principale d'Aubenas

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement. Le présent marché ne comporte pas de retenue de garantie. Aucun acompte ne sera versé au titulaire.

8.4. - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

ARTICLE IX – REVISION DES PRIX

Les prix seront révisés annuellement à la date de renouvellement du marché, suivant l'évolution des prix des denrées et des salaires par application de la formule suivante :

$$P: P_o \times 0.25 + [0.85 (0.50 \times \frac{A}{A_o} + 0.50 \times \frac{S}{S_o})]$$

Dans laquelle : P = nouveau prix. P_o représente le prix en vigueur au moment de la révision.

A et A_o = Indice du prix à la consommation France CONSFR3 – 01 Prix alimentaires et boissons non alcoolisées base 100 en 2015.

Valeur de A = Valeur de l'indice au mois de la date limite de remise des offres, soit dernière valeur lue au moment du calcul de la révision du prix, sur le site de l'INSEE ou sur le site du Moniteur.

Valeur de A_o = Dernière valeur de l'indice, lue au moment du calcul de la révision du prix sur le site de l'INSEE ou sur le site du Moniteur.

S et S_o = Indice du prix à la consommation France CONSFR3 – 111 Services restaurations base 100 et 2015.

Valeur de S = Valeur de l'indice au mois de la date limite de remise des offres, soit dernière valeur lue au moment du calcul de la révision du prix, sur le site de l'INSEE ou sur le site du Moniteur.

Valeur de S_o = Dernière valeur de l'indice, lue au moment du calcul de la révision du prix sur le site de l'INSEE ou sur le site du Moniteur.

En cas de disparition d'un indice, il sera remplacé par l'indice qui sera proposé par l'INSEE.

Les demandes de révision devront être accompagnées de toutes pièces justificatives ayant servi au calcul des prix, avant toute nouvelle facturation.

Les prix resteront fermes pendant chaque période annuelle de reconduction.

ARTICLE X – INTERVENTIONS HORS MARCHÉ

Toute demande de prestation non prévue dans le cadre du présent marché fera l'objet d'un devis de la part du titulaire. Un bon de commande émanant de la direction de l'EPHAD ou de la Mairie d' VESSEAUX pour l'école, sera établi, suite à l'établissement d'un devis, avant toute exécution de la prestation et fera l'objet d'une facturation séparée.

ARTICLE XI - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

11.1. – Avances

Conformément à l'article 110 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est

supérieur à 50 000 euros HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf renonciation expresse mentionnée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public. Le paiement de l'avance ne pourra intervenir qu'après présentation d'une garantie à première demande du montant de l'avance.

11.2. - Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

ARTICLE XII – SUIVI DE L'EXECUTION –PENALITES ; RESILIATION DU MARCHE

Si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent marché ou si le marché n'est pas convenablement respecté quant à la qualité, le président du CCAS ou le Maire de VESSEAUX adressera un courrier mentionnant le dysfonctionnement constaté. Le titulaire sera tenu de répondre sous 15 jours en précisant les mesures correctives prises.

Au regard de l'importance du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée ou à la non amélioration de la prestation, une mise en demeure sera envoyée au titulaire qui sera tenu de présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

Les intérêts de l'établissement étant compromis, soit pour faute grave, soit pour tout fait mettant en cause le bon fonctionnement du système, le pouvoir adjudicateur pourra :

- soit appliquer des pénalités
- soit prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

En cas de retard dans l'entrée du fonctionnement ; d'interruption partielle ou générale du service, le titulaire verse à l'établissement une indemnité calculée en multipliant le nombre de repas servis par le prix du repas et par le nombre de jours de retard de fonctionnement ou de mauvais fonctionnement.

En cas de non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du présent marché, le non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité d'hygiène ou de nutrition, le titulaire verse à l'établissement une indemnité calculée en multipliant le nombre de repas servis, et par le nombre de jours où les exigences demandées n'ont pas été respectées.

La mise en demeure doit être faite dès constat de la faute et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile élu de la partie ayant manqué à ses obligations.

En cas de manquement conduisant à la résiliation, la dite mise en demeure doit être motivée et viser expressément la résiliation ; elle doit impartir à la partie ayant manqué à ses obligations un délai raisonnable eu égard à la nature de la faute qui lui est reprochée.

Il est précisé que ce délai est de 30 jours (trente) francs en cas :

- de non conformités majeures à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des locaux et équipements mis à disposition du Soumissionnaire, notamment ce sera le cas si une deuxième intoxication alimentaire collective est avérée ;
- de non-respect du plan alimentaire dûment constaté et répété pendant au moins 1 mois d'affilés.

Les délais susvisés courent à compter de la première présentation de la mise en demeure au domicile du destinataire.

En cas de résiliation du marché, il sera alors pourvu à l'exécution du service, aux frais et risques du titulaire déchu, après notification à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée du marché de substitution passé dans ce cas, sera limitée au terme annuel du marché en cours. Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'établissement par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

ARTICLE XIII : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur au cours de l'exécution du marché relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. A cet égard, il est responsable vis-à-vis de l'inspection du travail et des tiers.

ARTICLE XIV - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions du présent CCAP se substituent à toutes celles du CCAG avec lesquelles elles seraient en contradiction. Hormis ces dispositions, l'ensemble du CCAG reste applicable.

L'art 3 du présent CCAP déroge à l'art 4 du CCAG FCS.

Le candidat : Date, nom, tampon et signature